

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-009657

SCM TEP CHALON

1, rue du Capitaine Drillien
71100 Chalon-sur-Saône

Dijon, le 1^{er} mars 2022

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 11 février 2022 sur le thème du contrôle des transports de substances radioactives.

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2022-0296. N° Sigis : M710035
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L.596-3 et suivants.
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».
[4] Guide de l'ASN n°29 du 29/03/2018 intitulé « La radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives ».

*L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels.
Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.*

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 11 février 2022 à la SCM TEP CHALON à Chalon sur Saône sur le thème « expéditions et réceptions de colis classe 7 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 11 février 2022 une inspection de l'établissement « SCM TEP CHALON » à Chalon-sur Saône afin de contrôler le respect des exigences relatives à l'expédition et à la réceptions de colis de substances radioactives de classe 7 ». Les inspecteurs ont rencontré deux des médecins co-gérants de l'établissement, le médecin responsable du système de management de la qualité et la conseillère en radioprotection (CRP) qui exerce cette mission depuis plusieurs années.

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement s'est engagé récemment dans la mise en conformité de son organisation pour le transport des substances radioactives. Un important travail reste à réaliser pour assurer la mise en conformité avec l'ensemble des obligations réglementaires en référence. Il apparaît dans ce cadre nécessaire que les SELARL CMNP et NUCLEARIS, qui sont propriétaires de la SCM TEP CHALON à part égale, se saisissent du sujet et mutualisent leurs ressources.

Il conviendra en particulier prioritairement :

- de rédiger le programme de protection radiologique sous assurance de la qualité en veillant à y intégrer les volets attendus selon le guide n°29 de l'ASN dédié à la radioprotection des opérations de transport ;
- d'assurer la formation des intervenants du service de médecine nucléaire sur les opérations de contrôles des colis et la radioprotection associée ;
- d'établir les protocoles de sécurité avec les transporteurs.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Programme de protection radiologique (PPR)

Conformément aux dispositions du point 1.7.2 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [6], le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération afin que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas qu'il est raisonnablement possible et les doses individuelles effectives doivent être inférieures aux limites de dose pertinentes.

Les prescriptions pour l'établissement du programme de protection radiologique sont listées dans le guide de l'ASN n°29 cité en référence [4] :

- la portée du programme ;
- les rôles et responsabilités correspondant à la mise en œuvre du PRP au niveau opérateur ;
- l'évaluation des doses et l'optimisation de la radioprotection ;
- les contrôles de radioprotection des colis;
- les interventions d'urgence et leur préparation ;
- la formation et l'information ;
- l'assurance de la qualité.

Une ébauche de programme de protection radiologique a été présentée aux inspecteurs.

A1. Je vous demande d'établir un programme de protection radiologique sous assurance de la qualité et conforme aux exigences de l'ADR précisées dans le guide n°29 de l'ASN dédié à la radioprotection des opérations de transport.

Formation du personnel

Conformément aux dispositions du point 1.3.2.4 de l'ADR, la formation des intervenants dans le domaine du transport doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation.

Les inspecteurs ont constaté que la formation du personnel aux opérations de transports n'est pas réalisée.

A2. Je vous demande de réaliser et de tracer les actions de formation en lien avec l'activité de transport (opérations de contrôles des colis et la radioprotection associée). Cette formation pourrait être couplée à la formation à la radioprotection triennale.

Protocole de sécurité

Le code du travail prévoit la notion de protocole de sécurité, qui remplace le plan de prévention, pour encadrer les opérations de chargement et de déchargement (article R. 4515-4). Le contenu du protocole de sécurité est défini par les articles R. 4515-6 (entreprise d'accueil) et R. 4515-7 (transporteur). L'article R. 4515-9 prévoit qu'un seul protocole de sécurité est établi lorsque les opérations de chargement et déchargement sont répétitives et concernent les mêmes transporteurs.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun protocole de sécurité n'a été établi avec les transporteurs.

A3. Je vous demande d'établir les protocoles de sécurité nécessaires à l'encadrement des opérations de chargement et de déchargement des colis des substances radioactives, comme exigé aux articles R. 4515-4 à R. 4515-11 du code du travail.

Contrôle des colis avant expédition et après réception

L'ADR définit les opérations de contrôle associées à l'expédition et à la réception des colis de classe 7.

Les inspecteurs ont constaté qu'il est mis en œuvre un contrôle systématique pour les colis de sources scellées lors de l'expédition des sources usagées et de la réception des sources neuves, ainsi qu'un contrôle semestriel à réception des colis de ¹⁸F.

Les inspecteurs ont relevé que la périodicité semestrielle est arbitraire et qu'il n'est pas prévu de contrôle du véhicule de transport lors de l'expédition des sources scellées usagées.

A4. Je vous demande de justifier la périodicité des contrôles à réception des colis de ¹⁸F et de mettre en place un contrôle du véhicule lors de l'expédition des sources scellées usagées, en application des obligations fixées par l'ADR.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

Néant

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION